

AMICALE BRETONNE DE CLAMART

32, Avenue Victor Hugo CLAMART (Seine)

Enregistrée sous le n° 60/774

S T A T U T S

- ARTICLE 1er : Une association amicale de Bretons, domiciliés ou travaillant à CLAMART ou les environs, est fondée, et son siège social est fixé au 32 avenue Victor Hugo à CLAMART (Seine).
- ARTICLE 2 : L'amicale se propose de grouper les Bretons de la localité et de celles avoisinantes sur la simple base de leur origine bretonne, en dehors de toute idéologie politique, philosophique ou religieuse.
- Elle a pour buts :
- a) l'entr'aide entre Bretons sous toutes les formes;
 - b) l'éducation sociale de ses membres par l'organisation de conférences, de visites, de réunions, de manifestations culturelles et autres (rassemblements éducatifs, sportifs, etc...);
 - c) la propagande pour développer le folklore du pays natal et assurer le maintien des traditions bretonnes;
 - d) la défense des intérêts spécifiquement bretons.
- ARTICLE 3 : Y sont admis individuellement tous les originaires des cinq départements bretons (Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan); les ascendants ou descendants d'un originaire et leurs conjoints sont admis dans l'organisation.
- L'adhésion est ouverte sous condition d'accepter et de respecter les présents statuts.
- ARTICLE 4 : L'amicale peut admettre des membres honoraires et, sous le nom d' "Amis de la Bretagne", des personnes non-originares mais qui par leur attachement à l'association et à la Bretagne, ont aidé ou veulent aider à la réalisation des buts poursuivis par elle. Ces membres honoraires ou amis de la Bretagne ne bénéficient pas des droits reconnus aux membres actifs.
- ARTICLE 5 : L'amicale sera administrée par un Conseil d'administration élu par une assemblée générale annuelle se réunissant dans la localité. Ce Conseil, aussitôt élu, désignera les membres de son bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un secrétaire, de secrétaires-adjoints, d'un trésorier et de trésoriers-adjoints. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an et sont rééligibles. Le bureau aara faculté de convoquer des assemblées générales selon les événements.
- ARTICLE 6 : Une commission de contrôle, composée de trois membres, élue par l'assemblée générale annuelle, est chargée d'établir des rapports financiers et veiller à la bonne marche de la trésorerie. Ses membres sont également rééligibles.

.../...

- ARTICLE 7 : L'amicale adhère à l'Union des Sociétés Bretonnes de l'Île de France, 19 rue du Départ, PARIS 14^e.
- ARTICLE 8 : Le prix annuel de la cotisation des membres actifs, des membres honoraires et des "Amis de la Bretagne", est fixé par l'Assemblée générale annuelle.
- ARTICLE 9 : Les fonds de l'amicale sont constitués par les cotisations des membres honoraires, des "Amis de la Bretagne", des membres actifs les subventions, enfin le produit des fêtes et des manifestations culturelles organisées, à titre de remboursement des frais.
- ARTICLE 10 : En cas de dissolution de l'amicale, qui ne peut être décidée que par une assemblée générale, à la majorité des trois-quarts des membres présents, la réalisation de l'actif profitera à une oeuvre culturelle désignée par l'assemblée ayant décidé la dissolution, en se conformant à la loi.
- ARTICLE 11 : Un règlement intérieur, complétant administrativement les présents statuts, pourra être élaboré par le Conseil d'Administration pour solutionner des détails de gestion et d'organisation qui n'ont pu être prévus par ces statuts.
- ARTICLE 12 : Toute modification des statuts devra faire l'objet d'une proposition remise au Président un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire. Le Président fera rapporter cette proposition par le Bureau devant l'assemblée qui aura, seule, qualité pour statuer, à la majorité des membres présents, sur la suite à donner.